

SOCIÉTÉ WILHELM FURTWÄNGLER

Statuts

La *Société Wilhelm Furtwängler* a été fondée en 1969, et a été placée depuis sa création sous la présidence d'honneur de madame Elisabeth Furtwängler (1911-2013).

Les présents statuts remplacent, après approbation en Assemblée Générale et au jour de leur signature, les précédents.

Nota bene : Il est précisé que dans les articles et les définitions qui suivent, les termes de Président, Trésorier etc. s'entendent également Présidente, Trésorière, etc.

Article 1. Définition et durée

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, à but exclusivement culturel, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et les lois subséquentes, qui a pour nom *Société Wilhelm Furtwängler* ci-après dénommée SWF. Sa durée est illimitée.

Article 2. Siège Social

Le siège social de la SWF est, sauf choix contraire du Bureau Exécutif, le domicile du Président en exercice.

Article 3. Objet

La SWF a pour but de maintenir vivant le souvenir de Wilhelm Furtwängler, chef d'orchestre, compositeur et écrivain, de son activité et de son héritage artistique. À ce titre, elle propose : – d'organiser des concerts, conférences, expositions et toute autre manifestation culturelle, de mettre à la disposition exclusive de ses membres, par l'intermédiaire d'éditions privées non commerciales, tous documents relatifs à Wilhelm Furtwängler, que ce soit dans le domaine du texte, de l'image ou du son, de promouvoir, susciter ou soutenir toute action destinée à illustrer la mémoire de Wilhelm Furtwängler. Les discussions et agissements relevant de préoccupations politiques ou religieuses sont interdits en son sein.

Article 4. Adhésion

Peut être membre de la SWF toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts.

Article 5. Qualité de Membre

La SWF se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres donateurs. Les membres donateurs et les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant pour chacune des catégories est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres fondateurs sont ceux qui ont versé un don ad hoc lors de la formation de la SWF. Ils sont sociétaires perpétuels et dispensés de toute cotisation annuelle. En outre, le Bureau Exécutif peut décerner le titre de Membre d'Honneur ou de Président d'Honneur à toute personnalité marquante de son choix, cette nomination ne comportant aucune obligation ni aucun droit particuliers.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la SWF se perd par :

- 1) Démission, celle-ci se faisant par lettre simple ou par courrier électronique au Président, ou
- 2) Non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou non paiement de la cotisation, ou
- 3) Radiation, prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau Exécutif et/ou par écrit.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucun remboursement de don ou de cotisation.

Article 7. Ressources

Les ressources financières de la SWF sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- le produit de manifestations culturelles et éditions privées de documents réalisées à l'intention de ses adhérents,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- les subventions éventuelles accordées par des collectivités publiques ou entreprises privées,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Patrimoine

La SWF répond sur son seul patrimoine des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de la SWF à jour de leur cotisation, et représente celle-ci. Elle se réunit tous les deux ans. L'ordre du jour est établi par le Bureau Exécutif. Les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines à l'avance et l'ordre du jour doit être joint à la convocation.

9-1. Quorum

Les Assemblées sont valablement constituées dès lors qu'un dixième des membres s'y trouve présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée, qui ne pourra pas se tenir avant un délai de huit jours à compter de l'envoi de la convocation. L'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

9-2. Tenue et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le président, assisté de tout ou partie du Bureau Exécutif, préside l'assemblée et présente le Rapport Moral. Le trésorier présente le Rapport Financier. L'Assemblée Générale statue sur l'approbation du Rapport Moral et du Rapport Financier.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Bureau Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et obligent la totalité des membres, y compris les absents et les représentés. Chaque membre peut disposer d'un maximum de dix pouvoirs de représentation. Il ne peut être voté de résolution sur un point non fixé à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale donne lieu à un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Secrétaire de séance.

Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'au moins un dixième des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'ordre du jour, incluant les points soulevés par les membres à l'initiative de ladite assemblée. Le délai de convocation est celui d'une Assemblée Générale Ordinaire, sauf lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative des membres, le délai étant alors porté à trente jours. Les conditions de quorum et de représentation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à (cf. article 9-1).

10-1. Modification des statuts

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour toute modification des statuts, sauf changement d'adresse du siège, et pour la dissolution de la SWF. Le projet de modification des statuts doit être adressé avec la convocation. La majorité requise est la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

10-2. Dissolution

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour la dissolution de la SWF. Pour être adoptée, la dissolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue également sur la dévolution du patrimoine de la SWF, conformément à la loi.

10-3. Autres

Pour tout autre objet que la modification des statuts ou la dissolution, il n'est pas dérogé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11. Bureau Exécutif

La SWF est administrée par un Bureau Exécutif, instance unique, de cinq à sept membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Pour en faire partie, il est nécessaire d'être adhérent de la SWF.

Les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Chaque membre du Bureau Exécutif peut effectuer un maximum de trois mandats.

S'il y avait un manque de candidats pour un ou plusieurs renouvellements, une dérogation est possible sur la limitation des mandats.

Le Bureau Exécutif est composé des membres suivants : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et deux à quatre Directeurs. Les postes sont pourvus lors de la première réunion qui suit son l'élection par l'Assemblée Générale.

11-1. Mode d'élection du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu par scrutin de liste. Elle doit présenter un minimum de cinq candidats et un maximum de sept.

Pour l'élection, la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés est nécessaire.

Un scrutin à bulletin secret peut être effectué, à la demande d'un tiers des membres présents.

Dans ce dernier cas, un adhérent ayant des pouvoirs pourra voter plusieurs fois.

11-2. Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à ester en justice comme demandeur, au nom de la SWF. Il rédige l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Bureau Exécutif assure la gestion courante du fichier des adhérents, des projets, de la comptabilité et de la trésorerie.

Le Bureau Exécutif veille au développement et au rayonnement de la SWF.

Le Bureau Exécutif a un pouvoir de délégation.

11-3. Missions spécifiques

Le Bureau Exécutif peut confier à un ou à plusieurs adhérents, en France ou à l'étranger, des missions spécifiques qui peuvent contribuer au développement et (ou) au rayonnement de la SWF.

Tout adhérent, en France ou à l'étranger, peut soumettre un projet ou demander à se voir confier une mission. Le Bureau Exécutif étudiera avec l'intéressé, dans un délai de commun accord, la faisabilité du projet ou de la demande.

11-4. Attributions du Président

Le Président représente la SWF dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif.

Dans le cadre judiciaire, il a qualité pour agir en défense et, avec l'approbation du Bureau Exécutif, en demande (cf. article 11-1).

Il est chargé de remplir toutes les formalités légales obligatoires relatives aux statuts ou à l'activité de la SWF.

Il peut inviter aux réunions du Bureau Exécutif , à titre consultatif, tout membre de l'Association dont la compétence particulière serait utile à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Il peut constituer, avec le concours de membres de l'association, des commissions pour l'étude de points déterminés.

Il peut déléguer son pouvoir, pour une mission déterminée et dans un délai défini, à l'un des membres du Bureau Exécutif, avec l'accord de celui-ci.

11-5. Réunion du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres. La convocation doit être faite au moins huit jours avant la réunion.

Le Bureau Exécutif ne peut délibérer et décider que si quatre membres sont présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 12. Démissions au sein du Bureau Exécutif

12-1. Démission d'un membre du Bureau Exécutif

La démission d'un membre du Bureau Exécutif doit être notifiée au Président de la SWF, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, qui doit faire l'objet d'une réponse.

Le Président convoque, dans le délai de quinze jours de cette vacance, une réunion extraordinaire pour coopter un autre membre de la SWF au poste vacant sans déroger au mode d'élection du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale suivante. Cette réunion n'est obligatoire que si la vacance due à la démission ramène le Bureau Exécutif à moins de cinq membres.

12-2. Démission du Bureau Exécutif

La démission de la totalité du Bureau Exécutif se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Celui-ci gère les affaires courantes et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de refus du Président de gérer les affaires courantes ou de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, il appartient, dans l'ordre, au Secrétaire Général ou au Trésorier d'assurer l'intérim.

12-3. Démission du Président

La démission du poste de Président doit être adressée aux membres du Bureau Exécutif par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission étant alors effective à la présentation de ladite lettre ou constatée par acte écrit lorsqu'elle intervient en réunion.

Sous quinze jours suivant la constatation de la vacance, il est procédé par le Secrétaire Général à la convocation du Bureau Exécutif, afin que celui-ci désigne un nouveau Président.

12-4. Vacance temporaire du poste de Président

En cas de vacance temporaire du poste de président, les prérogatives du Président sont assurées par intérim par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Bureau Exécutif.

12-5. Vacance définitive du poste de Président

En cas de vacance définitive du poste de président due à son décès ou à une indisponibilité totale et/ou de longue durée, dûment constatée par le Bureau Exécutif, la procédure prévue à l'Article 12-3 s'applique.

Article 13. Compte bancaire

La SWF souscrit un ou plusieurs comptes bancaires. Ont d'office la signature le Président et le Trésorier.

Article 14. Attribution de juridiction

Quelle que soit l'adresse de la SWF en France métropolitaine, les conflits liés à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sont de la compétence exclusive des tribunaux parisiens.

Article 15. Indemnités

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont exercées à titre bénévole et gratuit. Seuls les frais occasionnés par la fonction et dûment justifiés seront remboursés. Le rapport financier présenté aux Assemblées Générales fera apparaître ces sommes.

Ces statuts ont été dressés à Paris le 27 juin 2020 par le Comité Directeur de la SWF, et approuvés, après vote sur les amendements, le 16 janvier 2021, par son Assemblée Générale Extraordinaire.

À Paris, le 16 janvier 2020

Félix MATUS-ECHAIZ
Président

Christian LEMAIRE
Secrétaire Général